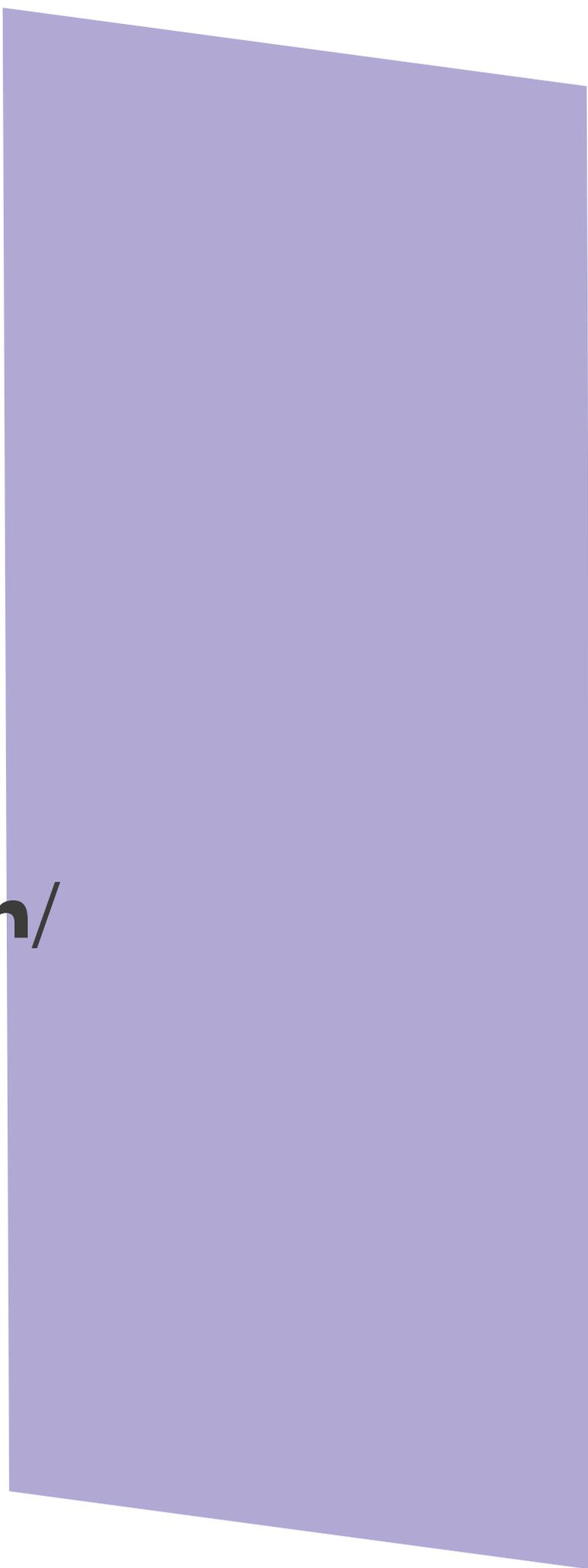


**Protection de
l'enfance – « justice
des mineur·es » .
pour une protection
et une justice de
qualité !**

Introduction/ sommaire



Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs n'ont de cesse de réformer les missions relatives à la protection de l'enfance (réforme de la protection de l'enfance, réforme de l'ordonnance de 1945 avec la création du Code de justice pénale des mineurs, loi « Asile et immigration ») sans y mettre les moyens humains et financiers. S'y ajoute tout récemment la loi « Attal » visant à « Restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents » privilégiant le répressif à l'éducatif. Ces modifications législatives n'ont fait que poser davantage de difficultés aux professionnel·les et mettre à mal le suivi des enfants, des adolescent·es et de leurs familles.

Introduction/sommaire	2
Une « protection de l'enfance » abandonnée par l'État et les départements	4
La justice des enfants, vers des lois de plus en plus répressives	7
Mineur·es isolé·es étranger·es : exigeons le respect et une prise en charge de qualité	10
Les propositions et revendications de la CGT	13

1

**Une « protection
de l'enfance »
abandonnée
par l'État et les
départements**

1/ Une « protection de l'enfance » abandonnée par l'État et les départements

C'est dans un contexte d'abandon de la « protection de l'enfance » par l'État et les départements que depuis plusieurs années, des luttes s'organisent partout sur le territoire. Les professionnel·les de la protection de l'enfance dénoncent **une dégradation dans la prise en charge des enfants** et exigent **l'amélioration de leurs conditions de travail**. Aujourd'hui, l'allongement des délais de mise en œuvre des mesures, l'espacement du nombre de rencontres avec les enfants et leurs familles, les distances d'interventions allongées, la diminution du nombre de professionnel·les, le manque de place dans les établissements sont **des problématiques quotidiennes** auxquelles chaque professionnel·le est confronté·e et qui **ne permettent plus de faire un travail de qualité**.

Aujourd'hui, la perte de sens du travail et de la proximité avec les usager·es est telle que de très nombreux·ses salarié·es se retrouvent **en situation d'épuisement professionnel**. Il leur est insupportable de ne pas pouvoir accompagner dignement les enfants et leurs familles!

Le **rapport du Conseil économique, social et environnemental** datant de début octobre 2024, ainsi que le rapport d'enquête du 8 avril 2025 de la **commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance** confirment les constats, les défaillances et proposent les mêmes préconisations, portées par la CGT depuis des années. **Notre système s'effondre**.

Alors, l'absence de réponses aux besoins de la population, l'allongement des délais de mise en œuvre des mesures de prévention et de protection de l'enfance conduisent inévitablement à **un glissement des mesures de prévention primaire vers des mesures de protection de l'enfance**, voire des mesures de protection **vers des sanctions pénales contre les enfants et adolescent·es**. La prévention spécialisée tend ainsi à disparaître des missions de protection de l'enfance dans les départements.

Pourtant, le gouvernement a fait **le choix d'une austérité** qui affecte toujours plus les politiques publiques : le choix de la **casse du service public**, de la **marchandisation** et de la **privatisation du travail social**.

La réduction des effectifs et la privatisation des missions au détriment du service public compromettent gravement la prise en charge et l'intégration des enfants et des adolescent·es dans la société. **La protection de l'enfance est un investissement pour l'avenir et non un coût**, comme cela est malheureusement toujours présenté.

Le manque de temps est l'élément majeur des difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnel·les, et sur la prise en charge des mineur·es : manque de temps pour créer une relation éducative, pour permettre à l'enfant, à l'adolescent·e et aux parents de poser les valises, souvent trop lourdes à porter. Dans la protection de l'enfance, **le temps est le seul moyen d'exercer l'accompagnement de façon qualitative. La relation humaine demande avant tout du temps**.

Protection de l'enfance et handicap

Nous ne pouvons aborder le secteur de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse sans aborder **les secteurs du médico-social et de la psychiatrie** qui sont intrinsèquement liés. **Les manques dans ces secteurs augmentent** et intensifient les problèmes de fonctionnement dans la protection de l'enfance et la PJJ. Les jeunes porteurs d'un handicap, qui sont placé·es, **sont actuellement en danger**, et/ou mettent en danger les autres malgré eux. **Leur droit à la santé est bafoué**. Les professionnel·les n'ont pas les moyens pour leur assurer une prise en charge digne et adaptée.

Dans ce contexte et en corrélation avec les réalités de terrain, la CGT a pris la mesure des carences, pour les professionnel·les et les usager·es. Elle porte un autre projet pour la protection de l'enfance et la justice des enfants. Cette question représente des enjeux de société majeurs. Il est donc impératif de renforcer les moyens mis à disposition pour répondre à la situation.

Aujourd'hui, il est temps de faire bouger les choses et d'imposer une autre prise en charge des enfants et adolescent·es! N'oublions pas qu'ils sont la France de demain!

2

**La justice des
enfants, vers des
lois de plus en plus
répressives**

2/ La justice des enfants, vers des lois de plus en plus répressives

Alors que la Seconde Guerre mondiale n'est pas encore terminée, le **Conseil national de la Résistance** (CNR) affirme que « *La France n'est pas assez riche de ses enfants pour en sacrifier un seul* ». L'**ordonnance du 2 février 1945** a permis pour la première fois en France que les enfants en danger soient considérés comme **des personnes vulnérables** et traités d'une manière différente de celle des adultes : c'est le principe de l'**excuse de minorité**. Cette ordonnance fixe alors la **primauté de l'éducatif sur le système répressif** et va inspirer les futurs textes internationaux sur la justice des enfants.

Pourtant, en dépit de cette avancée majeure, l'ordonnance de 1945 a progressivement été **vidée de sa substance** par une série de réformes successives, souvent **défavorables à l'esprit initial**. À partir des années 2000, on observe une **nette accélération de son durcissement**, impulsée en grande partie par des faits de société médiatisés, donnant lieu à une **inflation législative répressive**. Cette dynamique s'inscrit dans une **logique populiste**, où l'émotion publique prend le pas sur la réflexion de fond. Plutôt que de s'attaquer aux racines des inégalités sociales, les pouvoirs publics réactivent une rhétorique héritée du XIX^e siècle, en désignant un bouc émissaire : **l'adolescent**, perçu comme une menace intérieure à contrôler, plutôt qu'un jeune à accompagner.

Les motivations des multiples gouvernements macronistes ne sont pas différentes de celles de ses prédécesseurs. Elles visent à **diminuer toujours plus les dépenses publiques** afin de livrer les missions du service public aux intérêts privés et à **réprimer les classes populaires**, en faisant le choix de l'enfermement plutôt que d'agir durablement sur les causes sociales.

C'est dans cette logique toujours plus répressive, que s'inscrivent le **Code de justice des mineurs** (CJPM) de 2021 et aujourd'hui la **loi « visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents »**, sans que l'état de la délinquance des enfants et adolescent·es ne le justifie. **Ces textes n'ont pas fait état de moyens supplémentaires**, sauf pour créer des centres éducatifs fermés, antichambres de la détention, et majoritairement gérés par le secteur associatif habilité (SAH), **sans réel contrôle de recevabilité**.

Alors que la **CNCDH** a rappelé qu'un « *enfant délinquant est avant tout un enfant en danger* », et que la procédure doit garantir une « *prise en charge adaptée, en évitant toute confusion entre peine et mesure éducative et en limitant les mesures privatives de liberté* », **l'État a fait passer le Code de la justice pénale des mineurs**, par ordonnance, dans l'urgence, **faisant abstraction de concertations** et de débats sur ce sujet.

Le CJPM est entré en vigueur le 30 septembre 2021 et a remplacé l'ordonnance de 1945, au prétexte de **rendre les procédures plus lisibles** et **accélérer le traitement des affaires**, notamment grâce à une procédure en deux temps : un **jugement de culpabilité** suivi, quelques mois plus tard, d'un **second jugement portant sur la sanction**, après une période d'observation éducative. Mais, plus vicieusement, le CJPM marque un **affaiblissement des principes fondateurs de la justice des mineur·es**, notamment celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif, au profit d'une **réponse judiciaire plus rapide mais moins adaptée**.

Ainsi, depuis plusieurs années, **le nombre d'enfants placés en détention explose**, alors que **la délinquance des mineurs diminue**. Et l'État continue d'attaquer la jeunesse et de duncin le CJPM.

La **loi Attal**, examinée en commission mixte paritaire le 6 mai dernier, sur l'autorité parentale et la responsabilité éducative, en est un exemple flagrant avec **une attaque en règle de l'excuse de minorité**, donc **une violation des droits de l'enfant**, **une attaque à l'individualisation de la peine et à la présomption d'innocence**.

L'avis de la **défenseure des droits**, publié le 21 novembre 2024, relève que **le texte remet en cause certains principes fondamentaux** et amènerait la France à **rompre avec ses engagements internationaux** et en particulier la **Convention internationale des droits de l'enfant**.

Aujourd'hui, nous souhaitons la suppression du CJPM pour revenir aux fondamentaux de l'ordonnance de 1945: le devoir de protection des enfants qui incombe à l'État, à une société, en donnant la priorité à l'éducatif! L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité. L'esprit de l'ordonnance de 1945 doit demeurer celui de la protection et de l'accompagnement des enfants et adolescent-es, même s'ils ont commis des actes répréhensibles pénalement.

3

**Mineur·es isolé·es
étranger·es .
exigeons le respect
et une prise en
charge de qualité**

3/ Mineur·es isolé·es étranger·es . exigeons le respect et une prise en charge de qualité

Le **Conseil de l'Union européenne** définit le ou la mineur·e isolé·e étranger·e comme un « *enfant de moins de dix-huit ans se trouvant en dehors de son pays d'origine, séparé de ses parents ou de son répondant autorisé par la loi ou par la coutume* ».

En 2016, une **nouvelle terminologie** a été officiellement employée lors d'un comité de pilotage du ministère de la Justice, consacré à l'évaluation et au placement des mineur·es étranger·es. Pourtant, ce terme n'apparaît pas dans les textes juridiques encadrant la protection de l'enfance, qui parlent plus généralement de « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ».

Le choix de remplacer la dénomination des mineur·es isolé·es étranger·es (MIE) par celle de « *mineur·es non accompagnés* » a clairement marqué **une différence fondamentale dans la prise en compte des besoins et des difficultés** particulières de ces jeunes. Ce glissement sémantique n'est pas anodin. Les mots ont un sens : le terme « **isolé·e** » soulignait l'**absence d'autorité parentale sur le territoire**, justifiant l'intervention des services de l'État pour assumer une fonction parentale de substitution – qu'il s'agisse de l'hébergement, de la scolarisation, de la protection ou de l'accompagnement éducatif. À l'inverse, l'expression « **non accompagné·e** » renvoie à une absence d'encadrement, mais **minimise la dimension de vulnérabilité profonde** de ces mineur·es et la responsabilité de l'État à leur égard. Ce changement de vocabulaire peut donc être interprété comme le symptôme d'un **désengagement progressif des pouvoirs publics**, réduisant la problématique à une simple absence d'accompagnement, plutôt qu'à un besoin global de protection.

Le retrait du terme « **étranger·e** » vise, quant à lui, l'**effacement du caractère discriminatoire** de l'accueil de ces mineur·es en France. En effet, les remontées des établissements accueillant des mineur·es étranger·es soulignent très clairement **des taux d'encadrement très inférieurs à ceux des mineur·es français·es**, des **conditions inadéquates d'hébergement** (hôtel, maintien en squat, sureffectif dans des chambres individuelles, insalubrité) ou pas d'hébergement du tout, de la **désinformation sur leurs droits** ou le non-accompagnement dans le cadre des demandes d'asile ou pour le passage à la majorité.

Une nouvelle étape a été franchie dans le désengagement de la prise en charge des mineur·es migrant·es avec la mise en place du **fichier biométrique** géré par les préfetures – avec l'aval du Conseil constitutionnel. Le **décret du 31 janvier 2019** « *relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes* », oblige, sous peine de diminution de budget, les services de la protection de l'enfance, via le président du conseil départemental, à **collaborer avec les services de police pour fichier les mineur·es**. Ce fichage permet de récolter des informations telles que les empreintes digitales, les coordonnées téléphoniques, les photographies... Du fait de la centralisation des données, si l'enfant qui se présente n'est pas reconnu « mineur » par l'aide sociale à l'enfance, et qu'il ne sollicite pas de recours auprès de la justice, **il ne pourra pas être reconnu « mineur » dans un autre département**.

La **loi du 26 janvier 2024** pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, en dépit des censures opérées par le Conseil constitutionnel, contient **de nombreuses dispositions contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Elle crée un fichier « mineur·es non accompagnés·es délinquant·es », **discriminatoire**. Comme les enfants de nationalité française sous-main de justice (placés sous l'autorité de la justice), les enfants d'autres nationalités accompagnés par la PJJ doivent être considérés comme **des enfants en danger**. Ils et elles sont **isolés et particulièrement vulnérables** du fait de leur parcours migratoire. Lorsque ces enfants sont victimes de traite et d'exploitation, ils et elles doivent faire l'objet d'une **protection renforcée** et relever du **principe de non-sanction**.

Pour ce qui est du passage à la majorité des « MNA », les **contrats jeunes majeurs**, c'est-à-dire la prolongation de l'accompagnement socio-éducatif, **restent l'exception** et sont souvent signés pour une **durée inférieure à quatre mois**, alors même que la **loi Taquet** du 7 février 2022 insiste sur la nécessité pour les départements de **poursuivre la prise en charge des majeurs de moins de 21 ans issus de l'aide sociale à l'enfance**. Ce manque d'accompagnement vient **aggraver la situation de jeunes isolés** et fortement vulnérables du fait de leur parcours migratoire.

Pour finir, rappelons qu'au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant, un nombre élevé de MNA et de familles avec enfants sont **enfermés en centres de rétention administrative** (CRA) et notamment à Mayotte. Malgré les condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, en 2022, **94 enfants** ont été enfermés en rétention dans les CRA de l'hexagone et **2 905 pour le seul CRA de Mayotte**.

Il y a trente ans, la France ratifiait la **Convention internationale des droits de l'enfant** (Cide). Cette convention pose le principe selon lequel **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**, dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Elle définit **des valeurs fondamentales à vocation universelle** relatives au développement et à la protection des enfants, au-delà des différences sociales, culturelles, ethniques ou religieuses.

Aujourd'hui, **c'est la question de la minorité même qui est remise en cause**. Si la loi française prévoit leur accueil sans titre d'identité, **un tri scandaleux** s'opère au niveau de la police aux frontières puis par les départements sur **des critères contestables**, sous prétexte que quelques majeur·es s'infiltreraient dans les dispositifs pour bénéficier de mesures de protection et éviter la reconduite à la frontière.

À cela s'ajoute le **délitement des moyens donnés par l'État aux collectivités territoriales** pour faire face aux urgences sociales. Il en est ainsi **du manque de structures d'accueil et de personnels** qui font que les listes d'attente pour les prises en charge – même prononcées par les juges – **s'allongent désespérément**.

Pour la CGT, qui lutte contre les idées d'extrême droite, cette politique migratoire et cette situation sont inacceptables et inadmissibles! Nous devons sans cesse rappeler le caractère universel de la protection de l'enfance en France, sans distinction de nationalité. Nous dénonçons cette politique honteuse qui va à l'encontre des valeurs de solidarité et de fraternité et qui met en péril l'avenir des mineur·es.

4

Les propositions et revendications de la CGT

4/ Les propositions et revendications de la CGT

La CGT exige des services publics partout, pour toutes et tous

Afin de répondre aux besoins de la population et dans l'intérêt général, les services publics pour la protection et la justice des enfants, nécessitent :

- **la reprise par l'État du pilotage national de la protection de l'enfance et la création d'un ministère de la Protection de l'enfance.** L'État doit prendre sa part de responsabilité, pour assurer, via les départements, une **prise en charge d'une réelle équité et de qualité** pour chaque enfant et chaque famille accompagnés sans distinction sur l'ensemble du territoire français, hexagone et outre-mer. Les orientations budgétaires seront, sur ce point, déterminantes. **Nous ne pourrions accepter une baisse des subventions de fonctionnement pour les départements.** Ils ont en première prérogative la gestion des solidarités. **La solidarité est un principe fondateur de notre système républicain.** L'État ne peut pas se dégager de sa responsabilité en matière de solidarité sans réellement permettre aux départements de tenir leurs missions. Une réforme pour « l'enfance en danger » doit être **à la hauteur des besoins de toutes et tous**, liant la justice des enfants et adolescent·es et la protection de l'enfance ;
- **la fin de toute marchandisation du travail social.** La crise est profonde, sans précédent, mais le secteur de la protection de l'enfance ne doit pas être laissé aux mains du lucratif ou faire appel au mécénat. **Nous demandons un vrai service public de la protection de l'enfance** avec un accès universel aux droits fondamentaux pour le public accueilli, service de maternité, protection maternelle infantile (PMI), assistant·es de service social (ASS), de secteur de proximité...
- cette création d'un service public sera accompagnée de la **mise en place d'un plan d'urgence adapté à la réalité de terrain afin de garantir des moyens humains, matériels et financiers renforcés** : augmentation de professionnel·les, diminution du nombre de mesures par professionnel·les, l'attribution de moyens à hauteur des besoins, le développement des mesures dans la prévention par une augmentation d'accompagnement en milieu ouvert des familles, la diversification des conditions d'accueils en adéquation avec les besoins des mineur·es (places en structures collectives restreintes, prise en charge plus individualisée, places en famille d'accueil, etc.) ;
- **une prévention à la hauteur des enjeux** avec le renforcement des partenariats prévention, protection, justice pour une prise en charge à tous les niveaux ;
- le retour au financement et donc à la **prise en charge des jeunes majeur·es** (18-25 ans) actuellement abandonné·es lors du passage à la majorité.

La CGT exige la primauté de l'éducatif, tant pour la protection de l'enfance que pour la justice des mineur.es

Concernant la protection de l'enfance : **la prévention spécialisée doit être développée sur l'ensemble du territoire de façon égalitaire, ne pas servir de contrôle social, ni de variable d'ajustement au budget des départements.** Les mesures de milieu ouvert doivent être favorisées et développées. Le placement en établissement ne devant être qu'une solution ultime pour assurer la protection de l'enfant.

Concernant la protection judiciaire de la jeunesse, **nous demandons le retour de la primauté de l'éducatif sur le répressif**, principe fondateur de l'ordonnance de 1945 avec :

- **une responsabilité pénale atténuée au regard du développement de l'enfant**, des mesures d'investigation ou des mesures éducatives préalables à toute sanction pour un jugement tenant compte de la personnalité et de l'évolution de l'enfant ; **en deçà de 13 ans, une présomption irréfragable d'irresponsabilité**, interdisant les poursuites pénales avant cet âge et permettant seulement **des mesures éducatives civiles**. Ce n'est pas parce qu'un enfant n'est pas accessible à une sanction pénale, qu'il ne doit pas faire l'objet d'une prise en charge éducative. Il est nécessaire de **redonner des moyens à la prévention spécialisée**, en rendant obligatoire cette compétence dans les conseils départementaux, et à la **protection de l'enfance** dans les départements pour qu'un accompagnement puisse s'exercer. **La PJJ doit également retrouver sa compétence au civil** et pour les jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans, avec son accord, compétence qu'elle avait avant 2009 ;
- la préservation d'une **palette de réponses pénales diversifiées**, adaptées à la problématique de chaque enfant, en **favorisant les réponses éducatives** plutôt que restrictives de liberté ; en ce sens, **des moyens doivent être mis pour le milieu ouvert, l'insertion et les lieux d'hébergement non coercitifs** ;
- l'instauration dans la loi d'un **statut des jeunes de 18- 25 ans** pour limiter la récurrence et inscrire les jeunes dans des projets de réinsertion et pour éviter la déshérence des jeunes adultes.

La CGT exige le respect des droits fondamentaux

Une justice dédiée, avec des juridictions spécialisées et un droit spécial nécessitent :

- **une défense obligatoire du droit à l'oubli** pour les enfants sous-main de justice : **suppression automatique du bulletin n° 1** du casier judiciaire des condamnations prononcées à l'expiration d'un délai de cinq ans en matière délictuelle et de dix ans en matière criminelle, **non-inscription des mesures éducatives** au casier judiciaire, **non-inscription aux fichiers polices-gendarmerie**, au **fichier national automatisé des empreintes génétiques** (Fnaeg), et **appréciation par le juge** au cas par cas pour le **Fijais** (auteur·ices d'infractions sexuelles) ;

- en cas de placement, le **maintien des prestations familiales** aux détenteur·ices de l'autorité parentale ;
- une **politique volontariste, digne et respectueuse des droits fondamentaux** envers l'ensemble des mineur·es isolé·es étranger·es avec une **véritable reconnaissance de leurs statuts et de leurs besoins**, à l'égal des mineur·es français·es ;
- la **fin de l'utilisation des tests osseux** en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et le **respect de la présomption de minorité** ;
- le **retrait des fichiers mis en œuvre par les lois « Asile et immigration »**.

La CGT exige une égalité professionnelle réelle

Ainsi que l'a mis en lumière l'[étude Ires-CGT « Investir dans les métiers du soin et du lien : un enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes »](#), il est urgent de **revaloriser et reconnaître ces métiers à prédominance féminine**. Cela nécessite :

- la **revalorisation salariale des métiers à prédominance féminine**, donc la correction immédiate des inégalités salariales pour tou·tes les professionnel·les du secteur social, médico-social, éducatif, du soin à la personne et le versement sans conditions de la prime Ségur ;
- pour les **contrats à temps partiel**, principalement supportés par des femmes, **des droits sociaux** – retraites, chômage, maladie – **équivalents à des temps pleins** ;
- l'**extension des obligations d'aménagement et/ou de changement de poste dès l'annonce de la grossesse**, allègement du temps de travail avec maintien de salaires et droit à un aménagement des horaires de travail ;
- l'**allongement des congés maternité et paternité à vingt-quatre semaines**, rémunérés et obligatoires ;
- le **retrait de la réforme des diplômes de niveau 6 des métiers du travail social** ;
- la **reconnaissance du service actif** pour tous les corps subissant une exposition à la pénibilité du travail, avec entre autres, un **droit au départ anticipé à la retraite**.